



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 41784

Texte de la question

M. Henri-Jean Arnaud appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur la situation des orthophonistes. Ceux-ci se sont engagés dans une baisse significative du volume des actes, notamment depuis la convention du 24 décembre 1994, et contribuent ainsi à la maîtrise des dépenses de santé. De nouvelles négociations sont cependant devenues nécessaires avec les caisses d'assurance maladie afin de répondre à la demande de soins médicalement justifiés, tout en assurant une rémunération correcte des actes d'orthophonie dans le cadre d'accords conventionnés. La récente annulation par le Conseil d'Etat de la convention du 24 décembre 1994 ne peut que retarder ces négociations tout en ayant pour autre conséquence de ne plus permettre le conventionnement des jeunes orthophonistes qui souhaitent s'installer. Il lui demande quelles sont les initiatives qu'il peut prendre afin que cette profession puisse rapidement bénéficier d'un nouveau cadre conventionnel et assurer ainsi son avenir dans de meilleures conditions.

Texte de la réponse

L'arrêté du 20 décembre 1994 approuvant la convention nationale des orthophonistes a effectivement été annulé par un arrêt du Conseil d'Etat du 13 mai 1996, au motif que la convention ne pouvait légalement exclure de son champ d'action les orthophonistes exerçant en milieu scolaire. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, la définition du champ d'application des conventions entre les organismes d'assurance maladie et les professionnels de santé relève des principes fondamentaux de la sécurité sociale, c'est-à-dire de la compétence exclusive du législateur. Cette convention est actuellement en négociation entre la Caisse d'assurance maladie et la Fédération nationale des orthophonistes qui a été reconnue comme le seul syndicat représentatif de la profession.

Données clés

Auteur : [M. Arnaud Henri-Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41784

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 1996, page 4070

Réponse publiée le : 7 octobre 1996, page 5313